

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

---

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat.	JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

---

---

VOL. V.

MARS 1883.

No. 2.

---

---

## GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

(Suite et fin.)

---

Arrivé au jour du procès, l'accusé comparait et est soumis à la procédure de *l'indictement* ou de *l'information*. Dans la première, il comparait devant un grand jury qui examine de nouveau s'il y a matière à procès. Si le jury trouve que l'accusation est fondée, il met, par son chef, sur le dos de l'acte d'accusation (indictment), préparé d'avance par celui chargé de conduire la poursuite, "accusation fondée." (*true bill*). Si le jury trouve qu'il n'y a pas matière à procès, ou qu'il ignore, il endosse l'acte d'accusation des mots "accusation non fondée" (*no bill*) ou "nous ignorons si l'accusation est fondée ou non (Ignoramus). Dans ces der-

niers cas le prisonnier est libéré. Dans le premier cas il subit son procès devant le petit jury qui le trouve "coupable" ou "non coupable." Et le juge qui préside le tribunal prononce la sentence ou le libère.

La procédure par *information*, qui n'a lieu que dans les cas de délit, ne diffère de celle par *indictement* que parce que l'acte d'accusation est immédiatement soumis à un petit jury au lieu de l'être à un grand.

Si l'offense est l'une de celles qui doivent être traitées sommairement, l'accusé, au lieu d'être examiné préliminairement par le magistrat qui l'a traduit, subit immédiatement son procès devant lui.

Nous avons dit que le procès par jury est la voie ordinaire et que la voie sommaire n'est que l'exception. L'on a aussi introduit en Angleterre une procédure sommaire relativement à des offenses de leur nature indictables. Cette procédure, qui est spécialement indiquée dans chaque cas, n'a lieu que devant certains magistrats et soumise pour la plupart au consentement de l'accusé—qui peut opter entre ce procès sommaire et le procès par jury. Nous verrons que quelques-uns de nos statuts correspondent à ceux d'Angleterre sous ce rapport.

Dans l'intervalle entre la conviction et la sentence l'accusé, peut demander à la cour un arrêt de jugement, (*arrest of judgment*). Les causes sur lesquelles il peut baser son application ne comprennent que les vices qui apparaissent à la face même de la procédure.

Les incidents qui peuvent suivre le jugement sont : le nouveau procès, que l'accusé peut demander sur le motif que le poursuivant a omis de donner avis du procès, ou que le verdict a été contraire à la preuve ou à la direction du juge, ou que la preuve a été prise d'une manière irrégulière, ou que la preuve a été mise de côté ; qu'il y a erreur ou direction fautive du juge, ou qu'il y a eu inconduite de la part de quelque juré, ou qu'il y a eu surprise ; enfin demande peut être accordée pour toute autre cause suffisant faisant voir à la

cour que les fins de la justice seront mieux atteintes en accordant un nouveau procès.

Le moyen général pour renverser un jugement est le **bref d'erreur**. Ce bref doit être basé sur quelque défectuosité essentielle et apparente à la face du record.

Il peut arriver qu'un juge réserve la cause à un tribunal supérieur. C'est lorsque des questions de droit se soulèvent et qu'il importe que le Banc soit consulté.

Pour les affaires sommaires il y a le **certiorari**, l'**habeas corpus** ou l'**appel**.

Après tous ces moyens épuisés, il ne reste plus au condamné que de s'adresser à la Reine pour avoir pardon ou commutation.

Les milliers de statuts et de décisions qui forment le droit anglais ont été de temps à autres compilés, quoique très imparfaitement. Sir Robert Peel, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre bill qui reçurent la sanction du Parlement de la mère patrie. Ces lois refondues se divisaient comme suit :  
1° 7 Geo. 4, ch. 64 et 7-8 Geo. 4, ch. 28. " Actes pour améliorer l'administration de la justice criminelle en Angleterre."  
2° 7-8 Geo. 4, ch. 29 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux larcins et aux offenses qui s'y rattachent."  
3° 7-8 Geo. 4, ch. 30, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle."  
4° 9 Geo. 4, ch. 31, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

En 1861, il y eut une refonte des lois criminelles et plusieurs chapitres de 24-25 Vict. sont consacrés à ces matières.

En Canada, dit Crémazie, les législateurs avaient aussi modifié et changé les lois telles qu'introduites par le statut de la 14 Geo. 3 (1774) qui introduisit ici la loi criminelle anglaise ; mais ces modifications partielles ne touchaient que des points secondaires, et chaque jour démontrait la nécessité de faire un changement, une réforme générale dans le code criminel des deux provinces. Ce changement a été opéré

heureusement et avec talent par Henry Black, écuyer, l'un des représentants de la cité de Québec. Ce monsieur a introduit dans la première session du premier parlement de la Province-Unie du Canada, en y faisant les altérations nécessaires, les lois introduites en Angleterre par Sir Robert Peel, sous le règne de George Quatre."

Quoique ces lois aient été depuis refondues et revisées, nous croyons très utile, comme étude historique de donner un sommaire de ces lois que nous empruntons à son traité si utile de "Les lois criminelles anglaises" de M. Crémazie.

La 1<sup>ère</sup>, ayant pour objet l'administration de la justice criminelle, est intitulée 4 et 5 Victoria chap. 24 ; ses principales dispositions sont 1<sup>o</sup> l'abolition du privilège ou bénéfice du clergé *clause* 19.—2<sup>o</sup> la distinction entre les offenses capitales et celles qui ne le sont pas, *clause* 20.—3<sup>o</sup> L'abolition de la confiscation en matière de félonie et de trahison, *clause* 13.—4<sup>o</sup> L'avantage accordé aux accusés de félonie d'être défendus par des hommes de loi, *clause* 9. 5<sup>o</sup> Le retranchement de toutes les difficultés qui, dans l'ancienne pratique, s'élevaient soit à cause d'une erreur dans le nom ou la qualité de l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniques et de forme, *clauses* 45, 46 et 47. 6<sup>o</sup> Le droit accordé à l'accusé d'avoir une copie des dépositions reçues contre lui, *clause* 12. 7. En quel cas les Juges de Paix pourront ou non, admettre à caution, en matière de félonie, *clause* 1. 8<sup>o</sup> De quelle manière une personne emprisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix, pourra être ou non, admise a caution, *clause* 5 et 6. 9<sup>o</sup> La punition par la détention au pénitencier provincial à Kingston, au lieu de la déportation, *clause* 30e. 10e. L'abolition de la peine du Pilon, *clause* 31. 11<sup>o</sup> Punition des complices *avant* ou *après* le fait dans une félonie *clause* 37, 38. 12<sup>o</sup> Punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de mort civile (*attainted*). 13<sup>o</sup> Point de remise du procès (*traverse*) dans aucun cas, *clause* 3.

La 2<sup>e</sup> a pour objet la réunion et modification des lois relatives au larcin et qui s'y rattachent ; c'est le chapitre 25. Ses principales dispositions sont : 1<sup>o</sup> l'abolition de la distinc

tion entre le *grand* et le *petit* larcin, clause 1,—tous les vols étant maintenant de grands larcins quelque soit la valeur de la chose volée. 2° La punition du vol des billets promissoires, effets négociables, contrat ou obligation, ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou la livraison d'effets et marchandises, &c. clause 5. 3° En quel temps commence et finit la nuit en matière de *Burglary* (entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) clause 14, 4° Quelle bâtisse est ou non considérée, comme faisant partie d'une maison habitée, clause 18, 19. 5° Vol, soustraction ou destruction des testaments ou codiciles, clause 26. 6° Vol des titres de propriété foncière, clause 27. 7° Vol des arbres arbrisseaux, taillis, haies-vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze, etc., fixés dans une bâtisse quelconque, clauses 31, 32, 33, 34, 35, 36. 8° Vol des chiens, oiseaux, etc., clause 30. 9° Vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers, des sommes, effets, marchandises, ordre pour le paiement de deniers ou d'effets, qui leur sont confiés, clauses 39, 40, 41, 42, 43, 44. 10° Punition de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent, etc. clause 45. 11° Punition des recéleurs de choses volées constituant une félonie. 12° Vols punis d'une manière sommaire par un Juge de Paix, clauses 30, 31, 32, 33, 34, 35, 52, 54. 13° Personne commettant une félonie peut être arrêtée sans *warrant*, clause 55. 14° Emanation des *warrants de recherche*, clause 55. 15° Manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire, clauses 57, 58, 59, 60, 61. 16° Appel des convictions sommaires, clauses 65, 67. Prescriptions des offenses punissables sommairement, clause 56. 17° Punition de ceux qui seront trouvés en cette province, étant en possession d'effets, marchandises, argent, etc., volés dans une partie quelconque de l'empire britannique, clause 68. 18° Formule de conviction sommaire, clause 63. 19° Punition des complices avant ou après le fait, dans une félonie, clause 53.

La 3<sup>e</sup> loi a pour objet la réunion des lois concernant les

dommages malicieux causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions sont : 1° La punition de l'*incendiat* (*arson*) clauses 2, 3. 2° La destruction des manufactures, métiers, etc., clauses 4 et 5. 3° La démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses, clause 6. 4° mettre le feu aux vaisseaux ou navires, clauses 7, et 9, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux, etc., clause 8. 5° Empêcher les personnes naufragées de se sauver, clause 10.—destruction d'un vaisseau naufragé, etc., clause 11. 6° Destruction etc., des digues, canaux, écluses etc., clause 12. 7° Destruction des ponts publics etc., clause 13.—des barrières, chemins de barrière, clause 14. 8° Destruction des digues d'un étang ou vivier, ou du poisson y contenu, clause 15. 9° Blessier, mutiler, tuer le bétail, clause 16. 10° Mettre le feu aux amas de grains, bois etc., clause 17. 11° Détruire etc., les arbres, arbrisseaux etc., croissant dans un terrain enclos, ou ailleurs, clause 19. 12° Détruire etc., les arbres, arbrisseaux etc., lorsque le dommage n'excédera pas 20s. clause 20. 13° Détruire les plantes, racines, fruits, végétaux etc., clauses 21, 22. 14° Détruire les barrières, clôtures, murs etc., clause 23. 15° Punition de tous autres dommages causés à la propriété et non prévu par cette loi, clause 24. 16° Punition des complices avant ou après le fait, clause 26. 17° Offenses punissables sommairement devant un Juge de Paix, clauses 20, 21, 22, 23, 24. 18° Manière de procéder sommairement, appel des convictions sommaires, formule de conviction, arrestation sans *warrant*, dans quel cas.

La quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre la personne, c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes sont : 1° Que la *petite trahison* sera à l'avenir considérée comme meurtre simplement, clause 2. 2° Punition de ceux qui procurent l'avortement, clause 13. 3° De la femme cachant la naissance de son enfant, clause 14. 4° De la preuve en matière de sodomie, ou viol, etc., clause 18. 5° De la polygamie, clause 22. 6° Assaut sur un magistrat etc., clause 25. 7° Violences commises sur les ma-

telots, ou autre personne, etc., clause 2. 8° Assauts et batteries simples punis sommairement par un magistrat, clauses 27, 28, 32. 9° Les Juges de Paix ne peuvent prendre connaissance des assauts graves, clause 30. 10° causer du trouble de l'interruption dans une assemblée religieuse quelconque, clause 31. 11° Appel des convictions sommaires, clauses 33, 34. 12° Puniton des complices *avant* ou *après* le fait en matière de félonie, clauses 35. 13° Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 40. 14° Prescription des poursuites sommaires, formule de conviction.

En 1869, Sir John MacDonald introduisit, en les adaptant à notre pays et en les appliquant aux provinces alors existantes, les lois passées en Angleterre en 1861.

Nous allons faire connaître maintenant quelles sont les dispositions criminelles de nos statuts restées en force qui modifient ou introduisent le droit anglais.

Nous croyons être utile aux étudiants et aux avocats, à qui la multiplicité des occupations laisse peu de loisirs de faire des recherches, en faisant concorder nos textes avec les lois criminelles anglaises d'où elles sont tirées. Cette concordance servira de guide à ceux qui entendent profiter des auteurs anglais, commentateurs de ces lois. Nous suivrons pour cet exposé la marche que nous avons suivie en exposant un résumé très succinct du droit criminel en Angleterre.

#### STATUTS CRIMINELS CANADIENS CONCORDANT AVEC LES STATUTS ANGLAIS.

La première disposition satutaire que nous remarquons dans l'ordre que nous avons suivi est dans la *Division des crimes*.

La confiscation est abolie en matière de trahison et de félonie, en Canada par 4-5 V. c. 24, s. 18. En Angleterre par 54, Geo. 3, c. 45, répété par 33-34, V. c. 23. s. 1.

Des personnes capables de commettre le crime. Les s. s. 99 et suiv. du c. 29, de 32-33, V. indiquent la manière de traiter un aliéné criminel. Voir 43-44 V., c. 14 (Q), am. p. 46 V., c. 18. En Angleterre, c'est le 39-40 Geo. 3, c. 94. s. 1 et suiv., et la 3-4 V., c. 54, s. 3.



Des principaux et des complices. La 31, V. c. 72, réunit tout ce qui concerne les principaux et les complices. En Angleterre, ces dispositions sont refondues dans 24-25 Vict., c. 94, 96 et 100, et 27-28 Vict., c. 47.

#### 1. OFFENSES CONTRE LE GOUVERNEMENT ET LE SOUVERAIN.

31 Vict., c. 69. Acte pour la meilleure protection de la couronne et du gouvernement. 32-33 Vict., c. 26. Acte pour la meilleure protection des magasins militaires et de marine de S. M. 33 Vict., c. 31. Acte pour la meilleure protection des vêtements et de la propriété des matelots de la marine de S. M. 32-33 Vict., c. 25. Acte concernant certaines offenses relatives à l'armée et la marine de S. M.

En Angleterre, 25 Edouard 3, c. 2, s. 5 ; 24-25 Vict., c. 98, ss. 1 et 99 ; 11-12 Vict., c. 12, ss. 1 et 6 ; 1 Anne, c. 17, ss. 2 et 3 ; 6 Anne, c. 7 ; 36 Geo. 3, c. 7 ; 57 Geo. 3, c. 6 ; 7-8 Guil. 3, c. 3, ss. 2 et 4 ; 7 Anne, c. 21, s. 11 ; 6 Geo. 4, c. 50, s. 62 ; 39-40 Geo. 3, c. 93 ; 5-6 Vict., c. 51, s. 1 ; 33-34 Vict., c. 23, ss. 31, 1 ; 5-6 Vict., c. 51 ; 36 Geo. 3, c. 7, s. 1 ; 11-12 Vict., c. 12, s. 3, 7 ; 6-7 Vict., c. 93, s. 6 ; 37 Geo. 3, c. 123, s. 1 ; 52 Geo. 3, c. 104, s. 1 ; 7 Guil. 4 et 1 Vict., c. 91, s. 1 ; 39 Geo. 3, c. 79 ; 57 Geo. 3, c. 19 ; 9-10 Vict., c. 33 ; 33-34 Vict., c. 90 ; 37 Geo. 3, c. 70 ; 29-30 Vict., c. 109, s. 10 ; 60 Geo. 3 et 1 Geo. 4, c. 1, ss. 1 et 2 ; 38-39 Vict., c. 25, s. 5 ; 38-39 V. c. 25, s. 5, c. 109 ; 2 Guil. 4, c. 34 ; 24-25 Vict., c. 99 ; 16 Charles 1, c. 21.

#### 2. OFFENSES CONTRE LA RELIGION.

Il n'y a aucune disposition dans nos lois pour punir le blasphème, qui tombe en Angleterre sous la loi commune, si ce n'est dans la sec. 5 du ch. 22 des S. R. B. C., pour quiconque blasphème dans les rues le dimanche. L'Acte des Vagabonds y pourvoit pour tous les jours.

Ce statut ch. 22 des S. R. B. C. qui est intitulé " Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte", ensemble avec la sec. 37 du ch. 20 de 32-33 V., dans le but de punir ceux qui troublent des assemblées religieuses,

répond aux dispositions du statut impérial 52 Geo. 3, c. 155, s. 12 et 23-24 Vict., c. 32, s. 2.

Quant à la profanation du dimanche, à part le ch. 22 des S. R. B. C. déjà cité, nous avons le ch. 23 des S. R. B. C., qui concerne la vente d'effets et marchandises le dimanche et nos lois concernant la vente des boissons.

En Angleterre, ils ont la 29 Charles 2, c. 7, qui défend de travailler ou vendre le dimanche, et la 21 Geo. 3, c. 49.

### 3. OFFENSES CONTRE LA JUSTICE PUBLIQUE.

Aider une personne à s'échapper d'une [prison est une offense généralement punie au Canada par la sec. 84 du ch. 29 de 32-33 Vict. ; d'un pénitencier, sec. 29 du ch. 44 de 38 Vict. ; d'une école de réforme, sec. 8 du ch. 34 de 32 Vict. (Q). Gêner un officier de justice dans l'exécution de ses devoirs, 32-33 Vict., c. 20, ss. 38 et 39, et c. 32.

En Angleterre, ils ont 28-29 V., c. 126, s. 37 ; 16 Geo. 2, c. 31, s. 3 ; 52 Geo. 3, c. 156. Pour bris de prison, 1 Ed. 2, c. 1, s. 2. Pour s'échapper de la servitude pénale, 20-21 V., c. 3 ; 5 Geo. 4, c. 84, s. 22 ; 4-5 Guil. c. 67. Quant à la rescousse, 1-2 Geo. 4, c. 88, s. 1 ; 25 Geo. 2, c. 37, s. 9 ; 7 Guil. 4 ; 1 V., c. 91, s. 1 ; 5 Geo. 4, c. 84, s. 22. Notre s. 39 du c. 20 de 32-33 V. correspond au statut impérial 24-25 V., c. 100, s. 38.

Le parjure fait le sujet du c. 23 de 32-33 Vict. ; dans les enquêtes, S. R. C., c. 16, s. 42 ; en matière d'élection, 37 Vict., c. 9, ss. 105, 120. Tout faux serment fait en vertu d'un acte d'une des provinces est parjure, 31 V., c. 71, s. 4. Suppression des serments extra-judiciaires et volontaires, 37 V., c. 37. Tout juge faisant une enquête peut autoriser l'arrestation d'un témoin qu'il soupçonne se parjurer, 32-33 V., c. 23, s. 6.

En Angleterre, tout juge, commissaire etc., autorisé administre le serment, 14-15 V., c. 99, s. 16. Tout juge faisant une enquête peut autoriser l'arrestation d'un témoin qu'il soupçonne se parjurer, id. c. 100, s. 19.

La 5-6 Guil. 4, c. 62, s. 13, quant au serment volontaire, correspond à notre 37 V., c. 37.

Différents statuts en Canada ont pour but de réprimer le parjure. Voyez notre Index contenu au livre "Des Arrestations."

Corruption. Plusieurs dispositions existent dans l'Acte électoral, 37 V., c. 9 ; en matière de douanes, 31 V. c. 6.

En Angleterre, trafiquer des offices publics est une offense traitée par 5-6 Ed. 6, c. 16, s. 2 ; 49 Geo. 3, c. 126, s. 1 ; 49 Geo. 3. c. 126, s. 3.

Quant à la corruption dans les élections, la matière est réglée par 17-18 V., c. 102, am. par 21-22 V., c. 87 ; 26 V., c. 29 ; 30-31 V., c. 102, s. 49 ; 31-32 V., c. 125, s. 43-47.

Le compromis sur une offense. Il n'y a aucune disposition dans nos statuts anglais, 24-25 V., c. 96, ss. 101 et 102 ; 33-34 V., c. 65, s. 3 ; 18 Eliz., c. 5 ; 56 Geo. 3, c. 138, s. 2. La seule disposition que nous ayons est quant aux offenses contre l'Acte de tempérance, 41 V., c. 16, s. 112.

Certaines offenses concernant la justice publique tombent sous des statuts particuliers, comme les procédés criminels vis-à-vis les dossiers, documents, etc. Nous les verrons au titre du Larcin, l'aux, etc.

Quant aux officiers de justice forfaisant à leur devoir, nous avons plusieurs dispositions : 32-33 V., c. 19, s. 34, déclarant félon un officier de cour ayant la garde des archives qui émet une fausse copie, etc.

En Angleterre il existe un statut contre les officiers qui négligent leurs devoir, 11 Geo. 1, c. 4.

Les mépris de cour, ici comme en Angleterre, sont punis par la loi commune.

#### 4. OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

L'émeute est traitée en Canada par 31 V., c. 70, et quand c'est dans le voisinage des travaux publics, par 32-33 V., c. 24, am. par 33 V., c. 28 et 38 V., c. 38.

En Angleterre, le *Riot Act* est 1 Geo. 1, c. 5, s. 2. Une ancienne disposition non rappelée se trouve dans 13 Hen. 4, c. 7.

Envoyer une lettre de menaces, qui est considérée contre la paix publique, est une offense pourvue ici par 32-33 V., c. 20, s. 15 ; c. 21, ss. 43 et 45, et c. 22, s. 58.

En Angleterre, les statuts qui correspondent aux nôtres sont la 24-25 V., c. 97, s. 50 ; c. 100, s. 16 ; c. 96, ss. 44, 45, 46 et 48

Le libelle et insultes sont aussi des offenses contre la paix publique. Publier ou menacer de publier un écrit avec intention d'extorquer des valeurs est un délit pourvu par 37 V., c. 38, s. 1 ; publier un libelle diffamatoire est aussi un délit, id. s. 2 et 3.

En Angleterre, le sujet est traité par 6-7 V., c. 96 ; 32 Geo. 3, c. 60.

Quant aux insultes, elles se résument en une action en dommages, à moins qu'elles ne soient proférées sur la rue, et constituent par là, en Canada, un acte de vagabondage, 32-33 V., c. 28. ou qu'elles cause un trouble de la paix.

En Angleterre, ces insultes ne sont pas criminelles, à moins qu'elles ne constituent une sédition, un bris de paix, un blasphème, une immoralité, ou qu'elle ne tende à gêner un officier dans l'exécution de ses devoirs.

##### 5. OFFENSES CONTRE LE COMMERCE PUBLIC.

La contrebande est punie au Canada par la 40 V., c. 10, am par 42 V., c. 15 ; 43 V., c. 18 et 19 ; 44 V., c. 11.

Ce statut correspond à l'Acte Refondu des Douanes de 1853 ; 16-17 V., c. 107.

Les offenses contre les lois de banqueroute étaient réglées par l'Acte de Faillite de 1875, abrogé var 43 V., c. 1.

Toute fraude de la part des insolubles est maintenant criminelle, punie par les lois générales d'obtention d'argent sous de faux prétextes, 32-33 V., c. 21, s. 93 et suivantes, ou cette clause générale atteignant toutes les fraudes, 32-33 Vict., c. 21, s. 110.

En Angleterre, l'Acte des Débiteurs, de 1869, 32-33 V., c. 62, correspondait à notre Acte de Faillite.

Les lois concernant les marques de commerce sont conte-

nues dans l'acte 42 V., c. 22. Un acte concernant les marques frauduleuses a, comme le premier, des dispositions criminelles contre ceux qui contrefont, etc., les marques de commerce. c'est le 35 V., c. 32.

En Angleterre, les lois relatives aux marques de commerce sont contenues dans l'Acte des Marques de commerce de 1862 25-26 V., c. 88.

Les combinaisons propres à nuire au travail sont empêchées ici par 32-33 V., c. 20 ; 35 V., c. 30 ; 35 V., c. 31 ; 38 V., c. 39 ; 39 V., c. 37 et 41 V., c. 17.

En Angleterre, cette protection est accordée par la 38-39 V., c. 86, rappelant la 34-35 V., c. 32 et d'autres. Il y a aussi le *Trades Union Act*, 1871, 34-35 V., c. 31, contenant des dispositions concernant la liberté du commerce.

La conspiration est principalement réglée par les règles de la loi commune ; mais nos statuts ont quelques dispositions particulières sur différents objets de conspiration.

Ainsi la conspiration dans le but de frauder la couronne de la part des officiers ou employés à la perception ou administration du revenu, est réglée par 41 V., c. 7, s. 67.

La 31 V., c. 71, s. 5, pourvoit à punir ceux qui conspirent contre le Conseil législatif, l'Assemblée législative ou Chambre d'assemblée de l'une des provinces. Conspirer contre S. M. ou sa couronne, 31 V., c. 69, am. par 32-33 V., c. 17.

En Angleterre, la 24-25 V., c. 100, s. 4, a des dispositions à propos de la conspiration pour commettre un crime. Voyez aussi 14-15 V., c. 100, s. 12.

#### 6. OFFENSES CONTRE LA MORALE, LA SANTÉ ET L'ORDRE PUBLIC.

La bigamie est déclarée félonie par 32-33 V., c. 58.

En Angleterre, quelques dispositions à ce sujet sont contenues dans la 24-25 V., c. 100, s. 57. L'indécence publique est réprimée en Canada par l'Acte des Vagabonds, 32-33 V., c. 28, correspondant, quant à l'exposition de livres, images, etc., à la 14-15 V., c. 100, s. 29 et 20-21 V., c. 83.

Quant aux assauts indécents, voir Assauts.

Le jeu frauduleux est défendu en Canada par 32-33 V., c.

21, s. 97 ; les maisons de jeu par 38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33. Y chercher son existence est un délit, 32-33 V., c. 28.

En Angleterre, le jeu frauduleux est puni par 8-9 V., c. 109, s. 17. Joueur de profession, 36-37 V., c. 38, s. 3. Tenir une maison de jeu, 33 Hen. 8, c. 9 ; 9 Anne, c. 14 ; 12 Geo. 2, c. 28 ; 13 Geo. 2, c. 19 ; 18 Geo. 2, c. 34 ; 8-9 V., c. 109, am. par 17-18 V., c. 38.

Les maisons de pari sont considérées maisons de jeu, 16-17 V., c. 119 ; 17-18 V., c. 38.

Les nuisances publiques sont en partie réglées en Canada par 32-33 V., c. 28, qui défend les maisons de prostitution, de désordre ou malfamées.

Beaucoup de nuisances sont du ressort des lois de police. En Angleterre, ces nuisances sont aussi réglées par les règlements des bureaux de santé et autres corps autorisés à ce faire par 38-39 V., c. 55.

Quant aux maisons de désordre, elles tombent, en Angleterre, sous le droit commun.

Les loteries sont défendues en Canada comme nuisance publique, par S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 36 (Q).

En Angleterre, cette prohibition est en vertu de 10-11 Guil. 3, c. 17.

Substances alimentaires malsaines et leur adultération. Cette matière est traitée en Canada par 37 V., c. 8, am. par 40 V., c. 13 ; 41 V., c. 11 et 43 V., c. 19.

En Angleterre, le statut correspondant est le *Sale of Food and Drugs Act*, 1875, 38-39 V., c. 63.

La conduite dévergondée des voitures est ici punie par nos lois de police municipale, et près des églises par S. R. B. C., c. 22, s. 6.

Le fait de causer du mal à quelqu'un par négligence est un délit, 32-33 V., c. 20, s. 34, en conduisant négligemment un animal, 43 V. c. 38.

En Angleterre, la 24-25 V., c. 100, s. 35, qualifie de délit le fait de causer du dommage en conduisant négligemment une voiture.

Le vagabondage. En Canada plusieurs actes constituent le vagabondage et quelques-unes de ces offenses sont contre la morale publique, d'autres contre la paix publique. Ils sont compris dans l'acte intitulé "Acte des Vagabonds", c. 28 de la 32-33 V., am. par 33 V., c. 29 ; 37 V., c. 43 et 45 V.

En Angleterre, les personnes qui tombent sous cette catégorie sont les personnes : 1° désœuvrées et désordonnées, 5 Geo. 4, c. 83, s. 3 ; 34-35 V., c. 108, s. 7 ; 2° les vagabonds, 36-37 V., c. 38, et 5 Geo. 4, c. 83, s. 4 ; 3° les vagabonds incorrigibles, 5 Geo. 4, c. 83, s. 5.

Envoyer un navire impropre à la mer est un délit qui est puni au Canada par le statut impérial, 38-39 V., c. 88.

C'est le même statut qui régit la matière en Angleterre.

#### 7. OFFENSES RELATIVES A LA CHASSE.

Les lois de la chasse en Canada, où le gibier est comparativement abondant, sont contenues dans nos lois provinciales 22 V., c. 103, am. par 31 V., c. 26 et 32 V., c. 38.

Les pêcheries sont protégées par 31 V., c. 60, am. par 35 V., c. 33.

En Angleterre, les principaux statuts concernant la chasse sont 7-8 V., c. 29 et 25-26 V., c. 114.

La 9 Geo. 4, c. 69, ss. 1, 2, 4, 9 et 12, a des dispositions sous ce rapport, ainsi que les statuts 24-25 V., c. 96, ss. 12, 13, 17, 24-25 V., c. 100, s. 31 ; 25-26 V., c. 114, s. 2.

#### 8. OFFENSES RELATIVES AUX INDIVIDUS.

*Leurs personnes.*— L'homicide est autorisé au Canada dans le cas d'émeute, par le *Riot Act*, 31 V., c. 70.

En Angleterre, par 1 Geo. 1, c. 5, s. 2.

Notre 32-33 V., c. 20, s. 7, exempte de toute punition et confiscation tout homicide accidentel, etc.

En Angleterre, le statut correspondant est la 24-25 V., c. 100, s. 7, ré-éditant le 9 Geo. 4, c. 31, s. 10.

Le meurtre est puni de mort en Canada, par 32-33 V., c. 20, s. 1.

En Angleterre, la même peine est infligée par 24-25 V., c. 100, s. 1.

Quant aux complices après le fait, ils sont traités d'après le statut canadien, 32-33 V., c. 20, s. 4.

En Angleterre, d'après la s. 67 de 24-25 V., c. 100.

L'homicide involontaire est, en Canada, puni par la s. 5 du c. 20, 32-33 V.

En Angleterre, par la s. 5 du statut 24-25 V., c. 100.

Toutes les autres offenses contre la personne sont définies en général au c. 20 de 32-33 V., qui correspond en tout au statut impérial 24-25 V., c. 100.

Il y a en Angleterre une disposition qui n'existe pas dans nos statuts, c'est celle qui consiste à punir la connaissance charnelle de fille de douze à treize ans, 38-39 V., c. 94.

Abandonner un matelot sur des bords étrangers est, en Canada, prévu par l'acte concernant l'engagement des matelots, 36 V., c. 129, am. par 38 V., c. 29 ; 42 V., c. 27.

En Angleterre, c'est par la 17-18 V., c. 104, s. 206.

Quant aux assauts sur certains officiers de la justice, nous en avons parlé au chapitre " des offenses contre la justice et le commerce ".

Les lunatiques, aliénés sont, dans les asiles privés, protégés contre les assauts par S. R. C., c. 73, s. 56 et 57.

En Angleterre, la protection leur est donnée par 16-17 V., c. 96, s. 9 et c. 97, s. 123, et 23-24 V., c. 75, s. 13, quant aux aliénés dans les asiles publics.

#### 9. OFFENSES CONTRE LES INDIVIDUS.

*Leur propriété*— Le larcin fait le sujet de notre statut canadien, 32-33 V., c. 21, am. par 38 V., c. 4, et 40 V., c. 29, qui correspond, en Angleterre, avec la 24-25 V., c. 96. Les 31-32 V., c. 116 ; 26-27 V., c. 103, s. 1 ; 34-35 V., c. 112, s. 10, 11 ; 31-32 V., c. 110, s. 20, ont des dispositions à ce sujet.

*L'abus de confiance* (embezzlement), est réprimé par les ss. 69 et suivants du dit c. 21, de 32-33 V. Des dispositions particulières atteignent les officiers de quelques institutions.



En Angleterre, les principales dispositions sur le sujet sont dans la 24-25 V., c. 96.

D'autres dispositions se trouvent dans la 31-32 V., c. 116, s. 2 ; 38-39 V., c. 24 ; 25-26 V., c. 89, s. 166 ; 26-27 V., c. 87, s. 9.

Quant aux abus commis par les officiers de chemins de fer, en Angleterre, voy. 29-30 V., c. 108, ss. 15, 17 ; 31-32 V., c. 119, s. 5 ; 34-35 V., c. 78, s. 10.

Le *faux prétexte* est, au Canada, traité par les ss. 93 et suiv. du c. 21 de 32-33 V., sus-cité.

En Angleterre, le sujet est contenu dans la 24-25 V., c. 96.

D'autres dispositions se trouvent dans la 14-15 V., c. 100, s. 12 ; 8-9 V., c. 109, s. 17 ; 28-29 V., c. 124, s. 8 ; 37-38 V., c. 36, s. 1 ; 24-25 V., c. 98, ss. 3 et 34.

Le *vol qualifié* (burglary), est le sujet du statut canadien, ss. 49 et suiv., du c. 21 de 32-33 V., susdit.

En Angleterre, cette matière est comprise dans le c. 96 de 24-25 V.

Le *faux* est spécialement traité par notre statut canadien 32-33 V., c. 19.

C'est, en Angleterre, la 24-25 V., c. 98 qui y correspond. Il y a aussi deux dispositions dans la 28 V., c. 18, s. 8 ; 9 Geo. 4, c. 32 ; 29-30 V., c. 25, ss. 20, 21 ; 38-39 V., c. 87 ; 25-26 V., c. 67, s. 44.

Les *dommages à la propriété* font le sujet du c. 22 de notre statut 32-33 V.

La 24-25 V., c. 97, est le statut anglais qui contient les dispositions concernant les dommages à la propriété. D'autres dispositions se trouvent dans les statuts anglais 12 Geo. 3, c. 24, s. 1 ; 39 Geo. 3, c. 69, s. 1 ; 29-30 V., c. 109, s. 34 ; 36-37 V., c. 71, s. 13.

#### DE LA PRÉVENTION DES OFFENSES.

A part les mesures de précaution publique pour préserver la paix,—tels que l'Acte pour la préservation de la paix, de 1865 (p. 3), continué en 1868 (C) (p. 16) ; celui pour le même but, près

des travaux publics 1869 (C), 32-33 V., c. 24, am. par 33 V., c. 28, 1870 (C) (p.82)—nous avons sur ce sujet des dispositions qui autorisent le cautionnement pour garder la paix, 32-33 V., c. 18, s. 34 ; c. 19, s. 58 ; c. 20, s. 77 ; c. 21, s. 122 ; c. 22, s. 71. Tous ces statuts autorisent la cour à obliger un *convict* à fournir sûreté de garder la paix et d'avoir bonne conduite, en sus de la punition infligée.

Il y a aussi, à la fin du c. 31 de 32-33 V., trois formules intitulées : “ Plainte que peut donner une partie menacée pour obliger de garder la paix ” ; “ Cautionnement pour les sessions ”, et dans lequel il y a engagement de garder la paix ; et “ Mandat d'emprisonnement à défaut de fournir caution ”.

La dernière disposition de nos statuts est la 41 V., c. 19, qui exige que les officiers qui ont la garde d'un prisonnier, retenu pour garder la paix, soient, après quinze jours de rétention, obligés de l'emmener devant un juge de la Cour supérieure ou des sessions.

En Angleterre, les statuts concernant cette matière sont la 16-17 V., c. 30, s. 3, qui limite à un an l'incarcération à défaut de garder la paix, et indique les cas où le cautionnement est forfait.

A chacun des actes consolidés de 1861, il y a une clause correspondante nos statuts autorisant la Cour à exiger caution du délinquant en sus de la punition qu'elle lui inflige : 24-25 V., c. 96, s. 117 ; c. 97, s. 73 ; c. 98, s. 51 ; c. 99, s. 38 ; c. 100, s. 71.

Ils ont aussi en Angleterre un statut que nous n'avons pas, intitulé “ Acte pour mieux prévenir le crime, 34-35 V., c. 112.

#### TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE.

Les tribunaux du Canada qui ont une juridiction criminelle,—à part le Parlement, qui possède un pouvoir judiciaire tel que celui d'Angleterre—, sont :

La *Cour suprême*, où il y a appel de tous jugements, sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (non suit), sur un point réservé lors du

procès. Elle a juridiction d'appel de toute décision des cours criminelles des provinces, 38 V., c. 11, am. par 39 V., c. 26 ; 40 V., c. 22.

En Angleterre, la Cour du Banc de la Reine a quelques-unes de ces mêmes attributions dans sa juridiction d'évocation (*transferred jurisdiction*), 16-17 V., c. 30, ss. 4, 5 ; 19 V., c. 16 ; 25 Geo. 3, c. 18 ; 32 Geo. 3, c. 48 ; 7-8 V., c. 2 ; 35-36 V., c. 52.

La Cour du Banc de la Reine et les juges de la dite Cour ont juridiction criminelle dans toute l'étendue de la province de Québec, avec pouvoir de juger suivant la loi tous plaids de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles quelconques, faits et commis, et dont il peut être pris connaissance dans Québec, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'Amirauté. Voir cependant la s. 136 du c. 29 de 32-33 V.

Sont transférables à cette Cour, par *certiorari*, les causes pendantes devant une Cour des sessions générales ou de quartier de la paix, dans laquelle un procès par jury est autorisé par la loi.

Elle remplace la Cour des sessions de quartier, là où il n'y en a pas. Le quorum de cette Cour est d'un seul juge, qui peut être un juge de la Cour supérieure, S. R. B. C., c. 96.

Celle des Cours d'Angleterre qui lui ressemble le plus est la Division du Banc de la Reine de la Haute Cour, 16-17 V., c. 30, ss. 4, 5 ; 35-36 V., c. 52 ; 19 V., c. 16 ; 25 Geo. 3, c. 18 ; 32 Geo. 3, c. 48 ; 7-8 V., c. 2.

La disposition générale de la s. 136 du c. 29 de 32-33 V., disant que toutes les offenses commises dans la juridiction de l'Amirauté sont assimilées aux autres offenses, se trouve répété dans les statuts anglais à chacun des Actes Refondus de 1861, c. 96, s. 115 ; c. 97, s. 72 ; c. 98, s. 50 ; c. 99, s. 36 ; c. 100, s. 68 ; c. 94, s. 9.

Les Cours dans les colonies prennent connaissance des offenses commises dans la juridiction de l'Amirauté, 6-7 V., c. 94 ; 12-13 V., c. 96 ; 18-19 V., c. 91, s. 21.

Des *Cours d'Oyer & Terminer* et d'évacuation générale des prisons, peuvent être créées par commission de la couronne, S. R. B. C., c. 96. Elles répondent à celles de même dénomination en Angleterre, 36-37 V., c. 66, s. 37 ; 38-39 V., c. 77, s. 8 ; 39-40 V., c. 57.

Les *Magistrats de district*, créés par 32 V., c. 23, am. par 33 V., c. 11 ; 35 V., c. 9 ; 37 V., c. 8 ; 39 V., c. 31 et 40 V., c. 12, ont le pouvoir d'un et de deux juges de paix, et des juges des sessions de la paix, et tous les pouvoirs que leur donnent les statuts.

Les fonctionnaires en Angleterre qui se rapprochent le plus du magistrat de district, dans sa juridiction criminelle, sont les magistrats stipendiaires.

*Cour des sessions générales de la paix*, introduite ici avec les lois criminelles anglaises, a été restreinte par 32-33 V., c. 29, s. 12 ; c. 21, s. 76 à 91 et définitivement abolie pour Montréal par proclamation en vertu du c. 6 de 43 44 Vict.

Les statuts en Angleterre qui en limitent la juridiction, sont 5-6 V., c. 38.

Les *juges de paix* sont une institution qui nous vient d'Angleterre, ils ont à quelques différences près, la même juridiction que ceux d'Angleterre.

Les devoirs des juges de paix se partagent en deux classes. L'une se rapporte aux offenses poursuivables par indictement ; l'autre se rapporte aux offenses et infractions légales, punissables sommairement sur conviction. Dans le premier cas, ces devoirs sont ministériels et consistent à faire arrêter l'accusé et à s'enquérir si la preuve est assez forte pour lui faire subir un procès. La procédure à suivre en ce cas est indiquée par le c. 30 de 32-33 V., intitulé " Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délit poursuivables par voie d'accusation " (indictable).

Le statut anglais qui correspond au nôtre est la 11-12 V., c. 42.

Les devoirs des juges de paix dans leur juridiction judiciaire, c'est-à-dire jugeant sommairement, sont dictés par le

c. 31 de 32-33 V., qui est l'acte de procédure en ces matières. Cet acte de procédure est intitulé " Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires ".

En Angleterre, les lois sur la procédure sommaire sont refondues en l'un des *Jervis's Acts*, 11-12 V., c. 43.

Certains fonctionnaires ici ont une juridiction sommaire—du consentement de l'accusé—dans certains cas indictables de leur nature et qui en effet sont traités par voie d'indictement si le prisonnier ne consent pas au procès sommaire. Ces fonctionnaires sont le *Recorder*, le *Juge des sessions de la paix*, le *Magistrat de police*, le *Magistrat de district*, ou tout fonctionnaire ayant la juridiction de deux juges de paix, 32-33 V., c. 32.

En Angleterre, c'est le statut 18-19 V., c. 126, qui correspond à notre c. 32.

Nous avons ici deux actes qui dictent une procédure spéciale à propos des jeunes délinquants ; ce sont les c. 33 et 34 de 32-33 V. Le premier, qui est intitulé " Acte concernant le procès et la punition des jeunes délinquants ", donne juridiction à deux juges de paix, et à ceux qui ont cette juridiction, de juger un délinquant de pas plus de seize ans, accusé de simple larcin ou d'une offense punissable comme un simple larcin, pourvu qu'il ne s'y oppose pas. Le deuxième est le ch. 34 du même statut ; il pourvoit à envoyer tous jeunes délinquants à une école de réforme.

Ces statuts ont leurs correspondants en Angleterre, 10-11 V., c. 82 ; 13-14 V., c. 37.

Le ch. 101, S. R. B. C., a pour objet de protéger contre les poursuites en dommages les juges de paix et autres officiers publics, pour aucune chose faite par eux dans l'exécution de leurs devoirs publics. Le ch. 100, S. R. C., contient quelques dispositions à ce sujet.

En Angleterre, la 11-12 V., c. 44, est un acte pour protéger les juges des actions vexatoires à propos de leurs procédés.

Le *Magistrat de police* qui a les pouvoirs de deux juges de

paix répond au magistrat de police métropolitain et au magistrat de la cité de Londres.

Il n'y a pas de juge des sessions de quartier en Angleterre, en ce que cette Cour est tenue par les juges de paix. Mais le président de cette Cour semble en être le juge, 21-22 V., c. 73, ss. 9 et 11.

Ici, il tient ses pouvoirs de 35 V., c. 13. Il est magistrat compétent en vertu des c. 32, 33 et 35.

Le *Recorder* a à peu près la même juridiction que le fonctionnaire de ce nom en Angleterre. Cependant des statuts nombreux ont ajouté ici une juridiction civile à sa juridiction criminelle.

Il a les pouvoirs de deux juges de paix, est magistrat compétent en vertu des c. 32 et 33 de 32-33 V. Les chartes des villes pour lesquelles il est nommé lui tracent une partie de sa juridiction.

En Angleterre, il est le juge de la Cour de sessions de bourg. Cette Cour a la même juridiction que les sessions de quartier dans les limites du bourg, 5-6 Guil. 4, c. 76, s. 105, etc.

Le *Coroner*, en Canada, a les pouvoirs que lui donne le S. R. B. C., c. 88, de s'enquérir des causes d'incendie, là où il n'y a pas de commissaires spéciaux à cette fin. Il peut faire arrêter les personnes soupçonnées d'homicide, examiner les témoins en leur présence, et incarcéré l'accusé 32-33 V., c. 30, s. 60.

En Angleterre, il a la même juridiction, 7 Geo. 4, c. 64, s. 4.

Les *Shérifs* ont ici une juridiction criminelle en vertu du c. 35 de 32-33 V.

Nous ne voyons pas qu'il ait aucune juridiction judiciaire en Angleterre.

Le *Petit jury* est un véritable juge et l'un des plus puissants, puisqu'en certain cas, il dispose de l'honneur, des biens et même de la vie d'un accusé. En Canada, la 46 V., c. 16 (A) règle la qualification des jurés.

Les personnes incapables d'être jurés sont mentionnées en la s. 3 du dit acte.

La section 39 du dit acte, qui est la refont de tous les actes:

antérieurs, contient des dispositions quant à leur assignation, etc. .

En Angleterre, la qualification des jurés est réglée par 6 Geo. 4, c. 50 ; 33 V., c. 77 ; 5-6 Guil. 4, c. 76, s. 121.

Les exemptions sont contenues en la 33-34 V., c. 77, s. 9 ; 34-35 V., c. 103, ss. 30, 12, 8, 10 ; 6 Geo. 4, c. 50, s. 42.

La liste des jurés est composée d'après les 6 Geo. 4, c. 50 ; 25-26 V., c. 107 ; 33-34 V., c. 77.

Quant à la récusation, voyez 34-35 V., c. 77, s. 10 ; 39-40 Geo. 3, c. 93 ; 6 Geo. 4, c. 50, ss. 29, 20 ; 7-8 Geo. 4, c. 28, s. 3.

La conduite des jurés est en partie réglée par 33-34 V., c. 77, s. 23. Les 33-34 V., c. 77, s. 6 et c. 14, s. 5, traitent du jury spécial.

#### PROCÉDURE.

L'arrestation ou la sommation est la première procédure qui suit la dénonciation ou la plainte.

Nous conseillons de consulter notre livre "Des Arrestations", pour y voir la loi et la jurisprudence en cette matière hérissée de beaucoup de difficultés.

Qui peut arrêter ? la réponse générale se trouve au 32-33 V., c. 29, ss. 2 à 7, qui désigne les cas où tout individu peut arrêter sans mandat.

Les statuts particuliers qui répondent aux questions suivantes : Qui peut arrêter sans mandat ? Par qui le mandat peut-il être exécuté ? Quand et où l'arrestation peut-elle se faire ? Qui doit être arrêté par le mandat ? Comment s'opère l'arrestation ? sont trop nombreux pour que nous puissions en donner une liste. Nous référons à notre ouvrage "des Arrestations," qui les désigne.

En Angleterre, les statuts qui s'en occupent sont les suivants :

Arrestations sans mandats, 24-25 V., c. 96, s. 104 ; c. 97, s. 57 ; c. 100, s. 66 ; 27-28 V., c. 47, s. 6.

Des actes spéciaux autorisent les constables à faire des arrestations dans le district de police métropolitaine, 14-15 V., c. 19, s. 11 ; 24-25 V., c. 96, s. 103 ; c. 99, s. 31 ; c. 97, s. 61.

Quant aux offenses relatives à la chasse, voyez 9 Geo. 4, c. 69, s. 2.

#### ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DEVANT LE MAGISTRAT.

La procédure à suivre ici en Canada dans les enquêtes préliminaires, pour savoir si l'accusé d'une offense indictable, une fois devant le magistrat, doit subir un procès ou non, est dictée par le c. 30 de 32-33 V.

En Angleterre, ce sujet est traité par les 11-12 V., c. 42 ; 30-31 V., c. 35 ; 28-29 V., c. 126 ; 22 V., c. 33, s. 1.

Les statuts qui concernent le grand jury ont été refondus au ch. 16 de 46 Vict. (Q).

Quant à la prévention des indictements vexatoires, les dispositions en sont contenues au c. 29 de 32-33 V., ss. 28 et 29.

En Angleterre, la qualification en est réglée par 6 Geo. 4, c. 50, s. 1 ; l'examen des témoins par 19-20 V., c. 54, s. 1.

L'acte concernant les indictements vexatoires soumet certains indictements à des procédés préliminaires, 22-23 V., c. 17 ; 32-33 V., c. 62, s. 18 ; 30-31 V., c. 35.

Le mode de procéder sur l'indictement, ce qui est véritablement le procès, est dicté par le c. 29 de 32-33 V., qui a des dispositions sur l'appréhension des accusés, la forme de l'indictement, les plaidoyers, la composition du petit jury, l'ordre de procéder, la preuve, la manière de corriger les erreurs, avant et après le verdict, les appels, les punitions, les prisons et le pénitencier, la prison de réforme, le pardon, la limitation des actions sous certains rapports.

Ce chapitre est amendé par 38 Vict. c. 43 ; 39 V. c. 36 ; 40 V. c. 26 ; 43 V. c. 35.

En Angleterre, le lieu du procès est réglé par 7-8 Geo. 4, c. 53, s. 43 ; 16-17 V., c. 107, s. 304 ; 37 Geo. 3, c. 70, s. 2 ; 57 Geo. 3, c. 7 ; 24-25 V., c. 98, s. 41 ; c. 100, ss. 9, 10, 57 ; c. 96, ss. 64, 70, 114, 96 ; 1 V., c. 36, s. 37 ; 16-17 V., c. 107, s. 275 ; 17-18 V., c. 104, ss. 207, 520 ; 24-25 V., c. 99, s. 28 ; c. 94, s. 7.

Quant au temps du procès, voyez 14-15 V., c. 100, qui a aussi des dispositions sur les plaidoyers.

Quant au petit jury, le statut principal en Angleterre est la



33-34 V., c. 77; l'ordre des plaidoiries est fixé par 30-31 V., c. 35, s. 8; 28 V., c. 18, s. 2.

La 6-7 V., c. 85, s. 1; 38-39 V., c. 88, s. 4; 32-33 V., c. 68, ont des dispositions sur la compétence des témoins, sur la crédibilité du témoin; voyez 28 V., c. 18, ss. 4, 5.

Le nombre des témoins est réglé par 7-8 Guill. 3, c. 3, ss. 2, 4.

L'examen des témoins fait le sujet de 28 V., c. 18, s. 3.

La nature de la preuve est traitée par 38-39 V., c. 25; 24-25 V., c. 99, s. 24; 16-17 V., c. 107, s. 245; 38-39 V., c. 88, s. 4; 34-35 V., c. 112, ss. 18, 19; 11-12 V., c. 42, ss. 17, 18; 26 V., c. 29, s. 7; 13-14 V., c. 21, ss. 7, 8; 14-15 V., c. 39, s. 13; 9-10 V., c. 95, s. 111; 32-33 V., c. 71, s. 10; 30-31 V., c. 35, s. 6; 28 V., c. 18, s. 7.

Quant à ce qui concerne le verdict, voyez 24-25 V., c. 96, ss. 72, 88, 94, 116; 34-35 V., c. 112, s. 18; 14-15 V., c. 100, ss. 9 et 12.

La sentence et la punition, 9-10 V., c. 24; 27-28 V., c. 47; 24-25 V., c. 96, s. 7; c. 99, s. 12; 20-21 V., c. 3, s. 2; 24-25 V., c. 96, ss. 117, 118, 119; c. 97, ss. 73, 74, 75; c. 98, ss. 51, 52; c. 99, ss. 38, 39; c. 100, ss. 69, 70, 71.

Recours en appel, 14-15 V., c. 100, s. 25; 11-12 V., c. 78; 16-17 V., c. 32, s. 4; 36-37 V., c. 66, ss. 45, 47.

Pardon, 22 V., c. 32; 16-17 V., c. 99; 20-21 V., c. 3, s. 5; 27-28 V., c. 47, ss. 4, 10; 34-35 V., c. 112, ss. 3, 5.

L'exécution aura lieu au Canada dans les murs de la prison, 31 V., c. 24, s. 2.

La procédure sur conviction sommaire est réglée, en Canada, par le c. 31 de 32-33 V., am. par 33 V., c. 27; 40 V., c. 27; 42 Y., c. 44.

En Angleterre, la procédure sur conviction sommaire, est réglée par l'un des *Jervis' Acts*, 11-12 V., c. 43, am. par 24-25 V., c. 96, ss. 108, 110; c. 97, s. 66; 18-19 V., c. 126, s. 1; 26-27 V., c. 103, s. 1; 24-25 V., c. 100, s. 44; appels, 15-16 V., c. 26; 12-13 V., c. 45, s. 11; 20-21 V., c. 43.

Notre tâche est maintenant terminée et nous espérons que ces quelques pages suffiront à conduire l'élève en droit criminel dans les difficultés de cette étude. Avec la concordance

que nous lui avons indiquée entre nos statuts et les statuts anglais, il n'aura, en étudiant les auteurs anglais, qu'à substituer aux statuts récents anglais qu'il rencontrera dans les pages de ces auteurs, nos statuts correspondants, pour avoir l'ensemble de nos lois criminelles.

Nous faisons suivre cette étude d'un jugement que nous avons rendu en Cour du Recorder, à Montréal, le 26 mai 1883, et que nous croyons propre à élucider la question de procédure en matière criminelle.

B. A. T. DE MONTIGNY.

## CORRUPTION DANS LES ÉLECTIONS.

### COUR DU RECORDER.

*John Kennedy vs. James McShane.*

Le demandeur poursuit le défendeur, candidat à une élection municipale, en vertu du 37 V. C. 51, S. 42 et 43 qui disent : Sect. 42, " Est considéré coupable de corruption et passible de la pénalité ci-après imposée pour telle offense..... tout candidat à cette élection ou toute autre personne qui, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant une récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection."

Sect. 43. " Quiconque enfreindra une des dispositions de la section qui précède encourra, pour chaque offense, une amende de cinquante piastres, qui sera prélevée, avec tous les frais de l'action, par une personne qui en poursuivra le recouvrement devant le Recorder ; et tout contrevenant trouvé coupable dans ces cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection municipale dans la dite cité, ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité pendant trois ans."

Le demandeur a allégué que, pendant la semaine précédant immédiatement le 1er mars dernier, le défendeur, étant candidat à l'élection d'échevin pour le quartier Sainte-Anne, s'est rendu coupable de corruption, ayant là et alors *corrompu et cherché* à corrompre, moyennant un don de deux piastres, un électeur pour qu'il donnât son vote en sa faveur et qu'il

s'abstint de donner son vote en faveur du candidat opposé.

Le défendeur, pour exception préliminaire, dit que l'action ne peut être maintenue :

1° Parce que la cour devant laquelle l'action est portée est mal désignée.

2° Parce que l'action ne contient aucune offense connue en loi.

3° Parce qu'elle mentionne deux offenses distinctes.

4° Parce que les conclusions demandent illégalement que l'amende appartienne au demandeur.

5° Parce que cette action est *populaire* et n'est pas accompagnée d'affidavit.

6° Parce que l'action est prescrite.

7° Parce que la sommation n'est pas munie de timbres.

Le Recorder.—Je vais d'abord décider la question de savoir si le demandeur devait accompagner son action d'un affidavit parce que la solution de cette difficulté jettera du jour sur les autres

On invoque le ch. 43 de 27-28 Vict. qui dans les actions populaires ou *qui tam*, exige que le *præcipe* ou la demande de sommation soit accompagné d'un affidavit.

Si c'était un simple recouvrement civil d'amende encourue pour contravention aux lois, et sans autres dispositions spéciales, il faudrait suivre l'art. 16 du Code Civil qui dit généralement que "le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant....."

On a invoqué un jugement que j'ai rendu en ma qualité de Magistrat de District et rapporté au 5<sup>e</sup> vol. de la R. L., et dans lequel j'ai décidé que dans ces sortes d'action il n'y a pas besoin d'affidavit. On voudra bien remarquer que ce jugement est en vertu du Code Municipal qui dit à l'art. 1046 C. M., que "telle action peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale." Et c'est sur cet article que se sont soulevées ces questions où plusieurs jugements contradic-

toires sont venus faire douter si ces sortes d'actions doivent être accompagnées d'affidavit.

Mais il s'agit ici d'une offense créée par la charte de la cité de Montréal qui, en même temps, fait connaître le mode de procédure à suivre. C'est une action pénale tout comme celle dirigée contre ceux qui vendent de la boisson le dimanche, ceux qui mettent le feu dans les bois à certaines saisons de l'année, ceux qui tuent des oiseaux insectivores, etc.

Cette action se résume, à défaut de paiement de l'amende, à l'emprisonnement : "et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, dit la sect. 160, de 37 V. C. 51, la partie contre laquelle jugement aura été rendu, sera emprisonné dans la prison commune, etc."

Voilà particulièrement ce qui lui donne son caractère quasi criminel, et la fait classer parmi les actions pénales.

Or la loi trace la procédure à suivre en ces sortes d'actions.

"Dans toutes les poursuites intentées devant la Cour du Recorder, dit la S. 38, de 42-43 Vict. C. 53, les dispositions de l'acte du parlement du Canada 32-33 V., C. 31, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, et qu'aucune disposition expresse n'y pourvoie, s'appliquent au dit Recorder et à la dite Cour du Recorder quant à la procédure et aux modes de procédure dans les poursuites....."

Or, quelle est cette procédure ?

La base de l'action est une dénonciation ou une plainte (s. 1). Quand le but de la poursuite est d'obtenir une condamnation à l'amende ou à la prison, c'est une "dénonciation," mais si la poursuite n'est en réalité qu'une action civile, alors c'est une "plainte."

Dans le cas qui nous occupe c'est une dénonciation qui devait être donnée, puisque la condamnation en résultant devra être l'amende.

Comment doit être faite cette dénonciation ?

Doit-elle être assermentée ? La sect. 24 du C. 31 de 32-33 V. dit que "toute dénonciation pour une offense ou un acte punissable par voie de conviction sommaire, à moins qu'il ne

soit autrement prescrit par quelque acte ou loi spéciale, et excepté dans les cas où le contraire est prescrit par le présent acte, pourra être respectivement portée ou faite sans prêter serment ou affirmation, pour en établir la vérité."

Y a-t-il quelque exception dans le même ch. 31 pour le cas qui nous occupe ? Non, il n'y a d'exception que par la S. 25 qui veut une dénonciation assermentée dans le cas où, au lieu d'une sommation, c'est un mandat qui est émis. Et ici c'est une sommation qu'on a émanée.

Y a-t-il quelque exception dans la charte de la cité ? Au contraire, puisque la S. 38 du ch. 53 de 42-43 V. indique la procédure du ch. 31 de 32-33 V., laquelle, comme on vient de le voir, n'exige pas de serment à l'appui de la dénonciation quand elle est suivie d'une sommation. Paley p. 61-62.

Donc, la raison de l'exception du défendeur qui consiste en ce que l'action n'est pas accompagnée d'un affidavit ne peut être considérée comme solide.

Le défendeur a-t-il fait sa dénonciation dans la forme voulue ? La solution de cette question va répondre à la raison d'exception qui consiste à dire que cette cour n'est pas celle à laquelle le demandeur s'est adressé, puisqu'il s'est adressé à la Cour du Recorder pour la cité de Montréal, laquelle n'existe pas.

Disons de suite que la loi n'exige aucune forme sacramentelle. La sect. 96 du ch. 31 de 32-33 V., dit que "les diverses formules contenues dans la cédule du présent acte modifiées de manière à répondre au cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi."

Le demandeur en cette cause n'a pas du tout suivi la formule de dénonciation que l'on trouve dans la cédule du ch. 31, précité, à la lettre T. de la cédule.

Mais il a donné une dénonciation qui contient tout ce qui est nécessaire à une telle pièce. Il a fait connaître le défendeur qu'il accuse suivant les exigences de la sect. 8. Il a allégué que l'offense a été commise dans la juridiction de la Cour du Recorder. Il a spécifié la date de l'offense, et il a décrit une offense connue en loi et décrite en la sect. 42 du

37 v. c. 51 ; ce qui met de côté la deuxième raison de l'exception du défendeur.

C'est tout ce qu'exige le statut qui ne demande pas même une dénonciation par écrit ; et ce n'est que par induction que l'on a cru que la section 24 exigeait qu'elle fût écrite. La section 20 exemptant expressément la *plainte* de la formalité de la transcription, on a conclu d'après le principe "*inclusio unius fit exclusio alterius*" que la *dénonciation* doit être écrite. Mais est-il exigé que la dénonciation contienne le nom de la Cour devant laquelle le défendeur sera traduit ? Du tout. Nulle part, ni dans la loi, ni dans la formule donnée par le statut comme modèle, on ne voit cette exigence. De sorte que c'est une superfluité qu'on peut faire disparaître sans nuire à la pièce attaquée. La seule mention du tribunal exigée est dans la sommation, et la sommation dans le cas présent est parfaite sous ce rapport en assignant le défendeur devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal. D'ailleurs, ce n'aurait été qu'une question de formalité et il y aurait eu certainement lieu à appliquer la sect. 5 du statut qui dit que nulle objection de cette nature ne sera reçue.

Donc la raison d'exception que le tribunal est mal désigné n'a pas de valeur.

La raison que l'action n'est pas revêtue des timbres voulus ne vaut pas mieux, car la sect. 130 du 37 v. c. 51 ne l'exige que pour les causes civiles mentionnées dans cette section. D'ailleurs ni l'ordre en conseil du 3 Déc. 1861 ni celui du 26 Déc. 1870, qui contiennent les tarifs, ne l'exigent dans ces cas.

L'allégation du défendeur que l'action n'a pas été intentée dans les délais n'a aucune valeur. Le statut en vertu duquel le demandeur procède étant muet sous ce rapport, la prescription en est réglée par la sect. 26 du ch. 31 du 32-33 V. qui la limite à 3 mois. Or l'offense est alléguée avoir été commise dans la semaine précédant immédiatement le premier mars et l'action a été signifiée le 5 mai.

Une autre allégation de l'exception est "Parce que les conclusions demandent une chose illégale que la Cour ne peut accorder, savoir : que l'amende appartienne au demandeur."

Et d'abord le dénonciateur avait-il besoin de demander

aucune amende et même de faire des conclusions ? Du tout. Aucune loi ne l'exige, aucune formule ne le lui dicte. Il n'avait même pas besoin de conclure. Et c'est à la Cour à ordonner à qui l'amende doit être payée.

Il en est de même dans les causes de licence où le dénonciateur a une partie de l'amende. Il en est de même pour les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux et des dispositions du Code municipal art. 1048.

Aucune disposition n'exige même en certains cas, que la conviction dise à qui la pénalité sera payée. Paley p. 274.

"The appropriation of the penalty is either fixed by the statute itself, or it is left to the discretion of the convicting magistrate to assign the object, or proportion, according to which it is to be disposed of. In the former case, that is where the statute itself make a complete and determinate disposal, the conviction need not contain any express award to that effect.

"By general form now in use, the penalty is directed "to be paid and applied according to law." 11 & 12 V. c. 43. Schedule I, 1."

C'est exactement la formule I. 2, de la cédule de noire c. 31.

"And when any discretion is vested in the magistrate, either as to the object or rate of appropriation, or when any sum is to be assigned by way of satisfaction or reward, the judgment must in such cases specially appoint the manner and proportion in which the penalty is to be distributed. Paley p. 274, 275.

But when there is a material variation, in the appropriation of the penalty, from the directions of the act of parliament, the conviction will be bad."

Ainsi le demandeur n'avait nul besoin de demander l'amende ni de désigner à qui elle doit aller. C'est à la Cour à le dire. Si elle l'approprie à tort ce sera une cause de nullité de la conviction. En attendant, cette raison de l'exception est mise de côté, car elle n'avait pas lieu d'être contre la dénonciation.

Vient maintenant le plus sérieuse des allégations de l'ex-

ception. C'est celle qui consiste à dire que l'action mentionne deux offenses distinctes.

Nous avons vu que la S. 38 du 42-43 V. c. 53, dit que toutes les poursuites intentées devant la Cour du Recorder seront traitées, quant à la procédure, d'après le ch. 31 du 32-33 V. en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte et que aucune disposition expresse n'y pourvoit.

Or je ne vois rien d'incompatible ni de dispositions expresses dans les actes concernant la cité, quant à la description de l'offense dans la dénonciation. Donc il faut suivre le ch. 31 sus-mentionné, Or la S. 25 de ce ch. dit: "toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule offense, et non à deux ou plusieurs offenses."

Et cette duplicité dans la description de l'offense est si sérieuse que les auteurs en parlent longuement.

"Il faut bien se garder de mentionner plus d'une offense dans la dénonciation, dit Lanctot, Livre du Magistrat p. 227, ou plus d'une matière dans une plainte, à moins que le statut particulier en vertu duquel on procède ne le permette expressément."

Ainsi en est-il dans le 41 V. c. 3, S. 205. Acte des licences. Kerr 149.

Oke's Magisterial Synopsis, p. 130 11th ed. dit: By the 11 & 12 V. c. 43, S. 10. "Every such information shall be for one offense only, and not for two or more offences..... This prevents the joinder of two or more counts in the information, and if it be desired to state the offence of different counts there must be separate informations, as also when the same offender commits offences against different statutes."

"Formerly, dit Paley, p. 5<sup>e</sup> edit., several offences might have been included in one information or complaint, but now it should be for one offence or matter of complaint only. V. R. & Cridland T. E. & B. 853, 27 L. J. M. C. 28.

La dénonciation à l'appui de la présente action contient-elle deux offenses ?



La Sect. 42 de la 37 V. c. 51 dit : " tout candidat à cette élection qui *corrompt* ou *cherche à corrompre* un électeur est considéré coupable de corruption."

Est-ce une offense pour un candidat de corrompre et une autre de chercher à corrompre ?

Il est souvent difficile, dit Lanctot p. 227, de discerner si les faits relatés constituent une ou plusieurs offenses. Il faut pour cela bien saisir le sens du statut et voir si chacun des faits rapportés constituent l'offense qu'il établit ; ou si cette offense n'est constituée que par la réunion, l'ensemble de tout les faits. Car il y a certaines offenses qui sont le résultat d'une suite, d'un ensemble d'actes ou de faits. Alors il ne faut pas voir une offense dans chacun de ces actes ou faits.

" Lors même qu'un fait ou acte suffirait en vertu du statut pour constituer une offense, si plusieurs de ces actes sont commis le *même jour*, dans la poursuite du même but, il semble qu'il n'y aurait qu'une seule offense, mais il faut s'en rapporter au sens du statut ; il en serait autrement si ces actes étaient commis en différents jours." Il cite Paley 219, Kerr 151.

En interrogeant ici le sens du statut, et surtout quand il n'est pas même allégué que ces actes ont été commis le même jour, il n'y a pas à hésiter à dire que le statut a entendu créer deux offenses différentes en disant que le candidat corrompt et cherche à corrompre—et que le fait de chercher à corrompre sans y parvenir est une offense comme le fait de réussir à corrompre.

Ce n'est pas étonnant que le Législateur se soit montré si sévère pour sauvegarder la moralité publique dans les élections et qu'il ait eu l'intention de punir même la tentative de corrompre—tentative qui dénote en définitive autant de perversité de la part du délinquant.

L'action est déboutée.

MM. DOHERTY & DOHERTY  
pour le Demandeur.

L'HON. M. MERCIER  
pour le Défendeur.